



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES



Observatoire
des politiques du handicap

Synthèse du dossier "L'instruction des enfants en situation de handicap" Pour la mission d'information du 18.07.23

FÉLICIA

Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Les grandes lignes

- De l'inclusion scolaire à l'instruction en famille
- Loi 2005/ loi CRPR : la contradiction
- L'inclusion n'est pas l'intégration
- Recommandations

Le détail point par point et documenté dans notre dossier "L'instruction des enfants en situation de handicap"

Introduction

FÉLICIA défend la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages et soutient les parents et les enfants dans leurs choix pour chacune des modalités d'instruction légales.

L'Observatoire des politiques du handicap analyse des enjeux transversaux liés au handicap.

Un dossier spécifique sur l'évolution de la réalité d'une forme d'instruction considérée jusqu'il y a peu comme une modalité "refuge" pour l'entourage des enfants porteurs de handicap : l'instruction en famille (IEF), malmenée par la loi CRPR 2021 qui entre en totale contradiction avec celle de 2005 pour une école inclusive.





Loi 2005 et inclusion scolaire : le manque de moyens

Si des moyens ont été déployés dans le sens de l'objet de la loi, ils sont malheureusement encore bien insuffisants pour garantir un respect de chaque enfant dans ses particularités. Les aménagements sont trop faibles au sein de l'école de la République et les élèves ne peuvent tous être scolarisés en classe ordinaire.

- **Manque en numéraire et absences non remplacées des AESH précarisés, sans statut.**



- **Des équipes éducatives insuffisamment formées.**
- **À six ans, 85 % des élèves en situation de handicap sont scolarisés en classe ordinaire, mais ils ne sont plus que 46 % à dix ans.**

Des solutions insuffisantes

Ces dix dernières années, les moyens consacrés à la scolarisation de handicap ont cru de plus de 300 %.

La solution envisagée au manque d'AESH : la fusion de leur statut avec celui des AED...

La solution envisagée aux hausses budgétaires : réduire le nombre de définitions du handicap...

De l'inclusion scolaire à l'IEF

L'inclusion scolaire n'est concrètement qu'un "vœu pieu", il devient paradoxal de rendre obligatoire une scolarité "en les murs" qui n'est pas politiquement et administrativement viable. De nombreux parents d'enfants porteurs de handicap se tournent vers des écoles adaptées, souvent hors contrat, parfois onéreuses, et l'instruction en famille. Des modalités d'instruction choisies souvent par défaut, voire subies.

L'IEF subie

Des familles parfois dépassées par la situation, par la gestion du handicap de leur enfant, esseulées, en manque d'accompagnement hors des murs de l'École, alors que la situation leur est imposée ou quasiment.

"J'ai dû déscolariser mon fils aîné en CM1 car son handicap invisible n'était pas compris (diagnostic génétique à l'appui, pourtant). Le TDA (sans H) et la dyslexie sont pourtant des symptômes connus. Mais on a continué à me parler d'absence de "goût de l'effort" chez mon fils qui avait deux ans de retard sur la lecture, n'assimilait plus rien et développait des tics nerveux. 4 ans d'IEF plus tard, avec l'appui sans faille de la direction de son collège puis de son lycée, mon fils est un des meilleurs éléments de sa classe de 1ère Pro dessin industriel. Et il lit une trentaine de livres par an."



L'IEF choisie pour éviter le parcours du combattant

Quand l'option de l'école de la République ne semble pas la plus adaptée au meilleur intérêt de l'enfant, l'IEF est réellement un choix pour d'autres parents. Ils prennent la responsabilité d'accompagner leur enfant dans la période d'instruction obligatoire, un temps seulement souvent, en veillant au plus juste respect de ses besoins propres et de ses particularités.



- **L'IEF est une pratique innovante, tournée vers les centres d'intérêt de l'enfant. Souvent seulement une pause salvatrice.**
- **La loi CRPR conditionne la santé et le meilleur intérêt de l'enfant à la décision du DASEN lors de la demande d'autorisation d'IEF.**
- **CNED réglementé mais souvent sans d'aménagements.**

Apports de l'IEF

Les adaptations fines et évolutives des méthodes pédagogiques, l'individualisation de la transmission, les rythmes d'apprentissages adaptés en fonction de leurs éventuels suivis médicaux qui les fatiguent beaucoup, permettent à ces enfants un plein développement de leurs potentiels souvent très atypiques.

Le CNED réglementé

Un opérateur auxiliaire de l'instruction obligatoire lorsqu'il est admis que l'enfant peut difficilement être scolarisé dans un établissement public. De cette interprétation officieuse naît la définition "enfant impossible à scolariser" qui fera bondir la CNCPEH en janvier 2022. Un support pourtant inadapté aux enfants à profil particulier, que ce soit de par son contenu éducatif ou par le rythme à tenir.

Loi 2005 / CRPR, le flou

Octobre 2020, Emmanuel Macron entend mettre fin à l'instruction en famille. **Une modalité de l'instruction obligatoire désormais réservée, disait-il, "aux seuls enfants que l'État n'arrive pas à scolariser"**. Il reprenait l'existence d'enfants "impossibles à scolariser".

"Enfant multi-dys, adaptations ++++++ par rapport à son handicap, nous n'avons pas de méthode précise. On fait avec ce qui fonctionne !!!!! Bénéficie d'un cned adapté mais c'est totalement hors de propos pour un enfant ayant de telles difficultés d'apprentissage. Le cned adapté n'a adapté que le nom !!!!!!"

La présente décision de refus a été prise après consultation du médecin de l'éducation nationale. Les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de son handicap.
En conséquence, votre enfant devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé.
Je vous informe qu'après étude de votre dossier par le médecin de l'éducation nationale, votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2023/2024 est refusée.
Les éléments médicaux que vous avez joints à votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille ne témoignent pas d'une impossibilité pour [redacted] à être inscrite dans un établissement public ou privé.

Le CNCPH réagit



"L'article 21 [de la loi CRPR] dispose que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'état de santé ou le handicap est un motif légitime pour recourir à l'instruction en famille, mais **les modalités restent très contraignantes et ne sont pas adaptées aux situations que peuvent rencontrer les familles de jeunes en situation de handicap**".

vs

La loi 2005 ou l'école pour tous

La loi CRPR 2021 et une catégorie d'enfants "non scolarisables"

Un accord pour l'IEF pour motif de handicap

vs

Un refus pour un enfant "sans handicap" de la même fratrie

vs

La MDPH préconise l'IEF

Le DASEN la refuse pour le même enfant



Une volonté illégale et discriminatoire

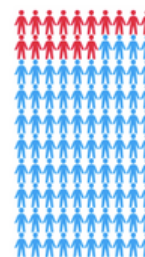
Le CNCPH observe qu'il est illégal de déclarer qu'un enfant est « impossible à scolariser ».

"Déclarer qu'un enfant handicapé est « impossible à scolariser » serait contraire à la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la Constitution."

Des refus arbitraires

"L'impossibilité de scolarisation" comme motif d'autorisation d'IEF : **une interprétation de l'Éducation nationale qui mène à des refus d'autorisations d'IEF arbitraires**, toutes les académies traitant différemment les dossiers, situations et handicaps .

Etat de santé et handicap :
16% de refus



Chiffres des refus pour les autorisation IEF 2022/2023

Le secret médical incertain

- des académies imposent des demandes d'autorisation dématérialisées ;
 - d'autres incitent à l'envoyer le certificat médical par mail.
- Les parents ne savent plus qui lit réellement ce document pourtant soumis au secret médical.

"Le 8 novembre dernier, une fois encore **le droit à la scolarisation d'enfants « handicapés »** aura été remis en cause par principe. (...) Le CNCPH réagira chaque fois qu'une personne publique remettra en cause ce droit."

"L'acte II de l'école inclusive annoncé lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre dernier ne saurait se résumer à une séparation entre les enfants qui pourraient être admis à l'école... et les autres ! Le CNCPH demande que le Ministre puisse revenir sur ses propos et expliciter le sens qu'il souhaite donner à son action."





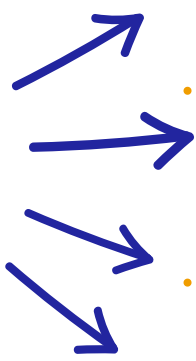
Le handicap circonscrit à la reconnaissance MDPH

Le certificat médical obligatoire à fournir, prévu initialement pour les demandes MDPH est formellement et sémantiquement problématique. Inadapté à une demande d'instruction en famille, il n'est de plus pas imposé par la loi.

Toutes les situations handicapantes ne requièrent pas d'aménagement ou de compensation MDPH. Les parents ne devraient pas se sentir obligés de passer par la MDPH.

Recommandations

- Améliorer la détection et la définition du projet personnalisé à l'enfant
- Mettre en place les moyens nécessaires à une inclusion scolaire salvatrice pour tous
- Admettre que l'inclusion à tout prix n'a aucun sens en l'état actuel du système
- Abroger l'article 49 de la loi CRPR



Rappel

Le détail point par point et documenté avec l'exposé de toutes nos recommandations dans notre dossier "l'instruction des enfants en situation de handicap"

Quand une société "décide (...) de considérer chaque citoyen, dès son plus jeune âge, comme une personne humaine unique et riche de ses particularités, elle choisit le chemin plus exigeant mais aussi plus rassembleur qui consiste à placer chacun des artisans de l'action publique devant la nécessité d'apporter à chacun les moyens d'exercer pleinement sa différence."

[La scolarisation des enfants handicapés : loi du 11 février 2005](#)

Des familles au tribunal

Les jugements rappellent que "La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation."

Depuis 2021, certains enfants ne peuvent bénéficier ni des aménagements prévus par la loi dans le cadre scolaire ni de l'IEF.

Qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

L'inclusion n'est pas l'intégration

L'inclusion est positive alors que l'intégration équivaut à du *forcing* et fait perdre toute efficacité de l'intention de départ.

Le système doit s'adapter à l'enfant, et non l'enfant au système.

Préserver la liberté d'instruction

Que les familles subissent ou choisissent une autre modalité d'instruction, il est nécessaire de garantir la liberté de choix de l'instruction pour répondre aux conséquences propres à la situation et à l'environnement de chaque enfant.

"La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant."

[article 18.2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant](#)

